Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260416-DELIB_2026_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	19
Votants	19
Pouvoirs	00

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/04/2026

Présent.e.s : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, LORAND Célien
PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, AMICO Cécile, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas.

Absent.e.s excusé.e.s : néant

Secrétaire : Amanda BLANCHARD

Délibération 2026-21

portant délégations du Conseil municipal au Maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier au Maire pour la durée du présent mandat, les délégations présentées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déléguer au Maire les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 10 000 € HT ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260416-DELIB_2026_21-DE

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise conclu avec l'assureur de la commune ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour la réalisation de projets communaux ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

L'ensemble des décisions prises sur ce fondement pourra faire l'objet d'informations complémentaires sur demande des conseillers auprès des services ou lors du conseil municipal suivant la décision. Ces délégations pourront faire l'objet d'une subdélégation aux adjoints ou aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Maire
Yvonnick PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.